

N° 06221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2006, présentée pour M. Philippe X, élisant domicile (...) ; M. X demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2001, 2002 et 2003 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 50.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie, service du contentieux fiscal,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable ... sous déduction ... des charges ci-après ... h) - Dépenses relatives à l'habitation lorsqu'elles font appel à un professionnel I. Dans la limite de un million de francs, les paiements effectués dans l'année sur travaux de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement, réalisés et facturés à compter du 1^{er} janvier 2000, et portant sur des immeubles à usage d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le propriétaire se réserve la jouissance. Les dépenses d'amélioration s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un local, un équipement ou un élément de confort nouveau permettant une meilleure utilisation de l'immeuble. Les dépenses de grosses réparations s'entendent de celles qui sont visées aux articles 605 et 606 du code civil et qui demeurent normalement à la charge du propriétaire, ainsi que des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien ... IV. Conditions de la déduction des dépenses. La déduction n'est pas accordée pour les dépenses de décoration et d'équipement ménager ... » ;

Sur les dépenses relatives à la réfection d'une piscine :

Considérant que les travaux de réfection d'une piscine n'entrent pas dans le champ des dispositions précitées dès lors qu'ils ne portent pas sur un immeuble à usage d'habitation, et alors même que l'installation de ladite piscine aurait été concomitante à l'édification de la maison d'habitation ;

Considérant que M. X soutient, à cet égard, que l'administration a modifié sa doctrine sur la notion d'habitation, et que « dans le cas de changement de la jurisprudence ou de modification de la doctrine administrative, les suppléments d'imposition que pourraient justifier les nouvelles règles ne doivent être appliquées que pour l'avenir (Instruction générale du 31 janvier 1928). Ce principe est repris par la note du 23 mars 1928 » ;

Considérant que le requérant n'établit pas que l'administration aurait admis la déductibilité des dépenses dont il s'agit, portant sur une piscine, antérieurement à l'établissement de l'impôt en litige ; que ce moyen doit, et en tout état de cause, être rejeté ;

Sur les dépenses d'amélioration :

Considérant que le requérant soutient qu'entrent dans le champ des dispositions précitées les dépenses afférentes aux travaux d'installation « par un professionnel, dans des meubles de cuisine, immeubles par destination, d'une poubelle à ouverture automatique faisant corps avec les meubles meublant » ;

Considérant que les dépenses dont il s'agit concernent un équipement ménager et, par conséquent, ne sont pas déductibles ;

Considérant que si le requérant affirme également qu'entrent dans le champ des dispositions précitées les dépenses afférentes aux travaux d'installation d'étagères dans les

placards muraux des chambres de son habitation, il n'établit pas que cet équipement serait incorporé à l'immeuble ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête M. X est rejetée.